

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22-411-1931 créant des cours d'adultes à Djibouti.

n° 22-411-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 février 1931

Numéro JO
n° 411 du 28/02/1931

Date du numéro
28 février 1931

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française de Somalie et dépendances chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1931: Sur le rapport du directeur de l'école publique de Djibouti, chef du Service de l'enseignement.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

À compter du jour de la présente arrêté, des cours d'adultes fonctionneront à Djibouti. Art. 2. — Ces cours auront lieu les lundi, mercredi et samedi, de 21 heures à 2 heures, durant toute l'année scolaire régulière. Art. 3. — Y sont admis les indigènes ayant antérieurement fréquenté une école française et agréés par le directeur des cours après interrogation sommaire. Art. 4. — Le programme des cours, ainsi que leur fonctionnement, seront fixés chaque année par un règlement arrêté par le chef du service de l'enseignement, approuvé par le gouverneur. Art. 5. — Les instituteurs et moniteurs chargés de ces cours recevront une indemnité mensuelle fixée chaque année par le règlement prévu à l'article précédent. Art. 6. — Les indigènes fréquentant les cours d'adultes recevront une carte de scolarité, sur laquelle sera apposée leur photographie. Cette carte, signée du chef du service de l'enseignement et contresignée du police, leur servira de laissez-passer pour regagner leur logis après 22 heures. Art. 7. — Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

CHAPON-BAISSAC